

**O
C
T
O
B
R
E

2
0
2
2**

ACTES

REGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 25 octobre 2022

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

| | |
|--|----|
| 1 - ARRÊTÉ / GUEDT N° ARR2022_0192..... | 01 |
| FICHE ACTION 3.25 - « ACCOMPAGNEMENT DE LA TRANSITION NUMÉRIQUE DES ENTREPRISES » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS « AUSTRALE CONCRETE » - RE0030199 | |
| 2 - ARRÊTÉ / GUEDT N° ARR2022_0193..... | 04 |
| FICHE ACTION 3.06 « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL « BOULANGERIE BOUDEVIN » - RE0032389 | |
| 3 - ARRÊTÉ / GUEDT N° ARR2022_0194..... | 07 |
| FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE – COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL DAK INDUSTRIES (SYNERGIE : RE0033582) | |
| 4 - ARRÊTÉ / GUEDT N° ARR2022_0195..... | 10 |
| FICHE ACTION 3.25 - « ACCOMPAGNEMENT DE LA TRANSITION NUMÉRIQUE DES ENTREPRISES » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL « ADPN » - RE0032193 | |
| 5 - ARRÊTÉ N° SRE-2022-012-AT..... | 13 |
| PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 54+980 AU PR 55+700 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT (EN ET HORS AGGLOMÉRATION) | |
| 6 - ARRÊTÉ N° SRO-2022-017-AT..... | 15 |
| PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ SRO-2022-016-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 51+110 AU PR 51+980 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU (HORS AGGLOMÉRATION) | |



ARRÊTÉ / GUEDT N° ARR2022_0192
Réf. webdelib : 112807

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

**FICHE ACTION 3.25 - « ACCOMPAGNEMENT DE LA TRANSITION NUMÉRIQUE DES ENTREPRISES »
DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION
DE LA SAS « AUSTRALE CONCRETE » - RE0030199**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DCP 2019_0354 en date du 02 juillet 2019 relative à la mise en œuvre de mesures de simplification – Programme FEDER 2014/2020 dans le cadre du règlement 2018/1046 du 18 juillet 2018,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 donnant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP2021_0008 en date du 02 juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil Régional : Aides économiques de moins de 23 000 €,

Vu la délibération N° DCP 2022_0151 en date du 06 mai 2022 relative au financement par le FEDER des dossiers relevant du FEDER CONVERGENCE 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi dans le cadre de la procédure écrite qui s'est déroulée du 03 au 21 juin 2019,

Vu la Fiche Action 3-25 « Accompagnement de la transition numérique des entreprises » validée par la Commission Permanente du 10 septembre 2019,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la demande de financement de la **SAS AUSTRALE CONCRETE** pour son programme d'investissement relatif à sa digitalisation,

Vu le rapport d’instruction du GUEDT en date du 09 août 2022,

Vu le rapport n° GUEDT / 112 806 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l’avis du Comité Local de Suivi des fonds européens du 1^{er} septembre 2022,

Vu l’avis de la Commission Économie Entreprise et Innovation du 06 octobre 2022,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés des entreprises (locaux et extérieurs), en vue de maintenir ou de créer de l’emploi, notamment dans les processus d’innovation,
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la poursuite de la modernisation, et du développement des entreprises en soutenant la réalisation des investissements productifs des entreprises, et à l’augmentation ou le maintien de leurs parts de marchés,
- la simplification à opérer en fin de gestion au niveau des contreparties publiques sans modifier les taux de subvention, les moyens en fonds propres à mobiliser par la Région pour assurer la meilleure transition entre les deux périodes de programmation pour l’année 2022 au niveau des actions soutenues par le FEDER,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3-25 « Accompagnement de la transition numérique des entreprises » et qu'il concourt à l’objectif spécifique « Augmenter les parts de marchés des entreprises (locaux et extérieurs), en vue de maintenir ou de créer de l’emploi, notamment dans les processus d’innovation » et à l’atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.25,

Après avoir pris acte du rapport du GUEDT en date du 09 août 2022,

Après avis de la Commission Développement Économique et Innovation,

La Présidente du Conseil Régional arrête :

ARTICLE 1

Un projet s’inscrivant dans l’Axe 3 du Programme Opérationnel Européen FEDER 2014-2020 qui vise l’amélioration de la compétitivité des entreprises a été présenté à l’Autorité de Gestion du FEDER.

Instruit sur la base de la fiche action 3-25 « Accompagnement de la transition numérique des entreprises » - PO FEDER 2014-2020, une subvention est accordée à la **SAS AUSTRALE CONCRETE**, et le plan de financement de l’opération correspondante est agréé comme suit :

| N° SYNERGIE | BÉNÉFICIAIRE | INTITULÉ DU PROJET | COÛT TOTAL ÉLIGIBLE | TAUX D'INTERVENTION | MONTANT FEDER |
|-------------|---------------------------|---|---------------------|---------------------|---------------|
| RE0030199 | SAS « AUSTRALE CONCRETE » | Digitalisation de « AUSTRALE CONCRETE » | 42 590,00 € | 50 % | 21 295,00 € |

ARTICLE 2

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **21 295,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER.

ARTICLE 3

- Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Madame la Présidente du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL RÉGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



ARRÊTÉ / GUEDT N° ARR2022_0193
Réf. webdelib : 112803

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

FICHE ACTION 3.06 « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL « BOULANGERIE BOUDEVIN » - RE0032389

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (DAF n°2014-0022),
- Vu** la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N° DCP 2022-0151 en date du 06 mai 2022 relative au financement par le FEDER des dossiers relevant du FEDER CONVERGENCE 2014-2020,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015, du 09 novembre 2017, et du 03 au 21 juin 2019,
- Vu** la Fiche Action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie/artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 et du 10 septembre 2019,
- Vu** le budget de l'exercice 2022,
- Vu** la demande de financement de la **SARL BOULANGERIE BOUDEVIN** pour le programme d'investissement dans des travaux de réaménagement et l'acquisition de matériels neufs,
- Vu** le rapport n° GUEDT / 112 802 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 27 juillet 2022,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 1^{er} septembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 06 octobre 2022,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la poursuite de la modernisation, et du développement des entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marchés,
- la simplification à opérer en fin de gestion au niveau des contreparties publiques sans modifier les taux de subvention, les moyens en fonds propres à mobiliser par la Région pour assurer la meilleure transition entre les deux périodes de programmation pour l'année 2022 au niveau des actions soutenues par le FEDER,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat »,

**Après avoir pris acte du rapport du GUEDT en date du 27 juillet 2022,
 Après avis de la Commission Développement Économique et Innovation,**

La Présidente du Conseil Régional arrête :

ARTICLE 1

Un projet s'inscrivant dans l'Axe 3 du Programme Opérationnel Européen FEDER 2014-2020 qui vise l'amélioration de la compétitivité des entreprises a été présenté à l'Autorité de Gestion du FEDER.

Instruit sur la base de la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat » - PO FEDER 2014-2020, une subvention est accordée à la **SARL BOULANGERIE BOUDEVIN**, et le plan de financement de l'opération correspondante est agréé comme suit :

| N° SYNERGIE | BÉNÉFICIAIRE | INTITULÉ DU PROJET | COÛT TOTAL ÉLIGIBLE | TAUX DE SUBVENTION | MONTANT DE LA SUBVENTION FEDER |
|-------------|-------------------------------|---|---------------------|--------------------|--------------------------------|
| RE0032389 | SARL « BOULANGERIE BOUDEVIN » | Investissement dans des travaux de réaménagement et matériels neufs | 91 661,65 € | 20 % | 18 332,33 € |

ARTICLE 2

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **18 332,33 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER.

ARTICLE 3

- Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Madame la Présidente du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL RÉGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



ARRÊTÉ / GUEDT N° ARR2022_0194
Réf. webdelib : 112788

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

**FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE –
COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN
DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL DAK INDUSTRIES (SYNERGIE : RE0033582)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DCP 2019_0354 en date du 02 juillet 2019 relative à la mise en œuvre de mesures de simplification – Programme FEDER 2014/2020 dans le cadre du règlement 2018/1046 du 18 juillet 2018,

Vu la délibération N°DAP2021_0007 en date du 02 juillet 2021 donnant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP2021_0008 en date du 02 juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil Régional : Aides économiques de moins de 23 000 €,

Vu la délibération N° DCP 2022-0151 en date du 06 mai 2022 relative au financement par le FEDER des dossiers relevant du FEDER CONVERGENCE 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la demande de financement de la SARL DAK INDUSTRIES relative à la réalisation du projet « Recrutement d'un responsable achats et logistique »,

Vu le rapport d’instruction du GUEDT en date du 08 août 2022,

Vu le rapport n° GUEDT / 112 787 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l’avis du Comité Local de Suivi des fonds européens du 1^{er} septembre 2022,

Vu l’avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 06 octobre 2022,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l’emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),
- que le recours à des compétences intégrées au sein de l'entreprise, notamment au niveau de l'encadrement permet à l'entreprise de se structurer, d’améliorer sa compétitivité et son ouverture sur l’extérieur,
- la simplification à opérer en fin de gestion au niveau des contreparties publiques sans modifier les taux de subvention, les moyens en fonds propres à mobiliser par la Région pour assurer la meilleure transition entre les deux périodes de programmation pour l’année 2022 au niveau des actions soutenues par le FEDER,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise » et qu’il concourt à l’objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires » et à l’atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.09 « Renforcement de l’encadrement dans l’entreprise »,

ARRÊTE

Après avoir pris acte du rapport d’instruction du GUEDT en date du 08 août 2022,

Après avis de la Commission Développement Économique et Innovation,

La Présidente du Conseil Régional arrête :

ARTICLE 1

Un projet s’inscrivant dans l’Axe 3 du Programme Opérationnel Européen FEDER 2014-2020 qui vise l’amélioration de la compétitivité des entreprises a été présenté à l’Autorité de Gestion du FEDER.

Instruit sur la base de la **fiche action 3.09 « Renforcement de l’encadrement dans l’entreprise» - PO FEDER 2014-2020**, une subvention est accordée à la « **SARL DAK INDUSTRIES** », et le plan de financement de l’opération correspondante est agréé comme suit :

| N° SYNERGIE | BÉNÉFICIAIRE | INTITULE DE L’OPÉRATION | COÛT TOTAL ÉLIGIBLE | TAUX DE SUBVENTION | MONTANT DE LA SUBVENTION |
|-------------|---------------------|---|---------------------|--------------------|------------------------------------|
| RE0033582 | SARL DAK INDUSTRIES | Recrutement d’un responsable achats et logistique | 41 628,96 € | 50 % | 20 814,48 € FEDER : 20 814,48 € |

ARTICLE 2

- Les crédits de paiement pour un montant de **20 814,48 €** sont prélevés au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER.

ARTICLE 3

- Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Madame la Présidente du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



ARRÊTÉ / GUEDT N° ARR2022_0195
Réf. webdelib : 112695

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

**FICHE ACTION 3.25 - « ACCOMPAGNEMENT DE LA TRANSITION NUMÉRIQUE DES ENTREPRISES »
DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION
DE LA SARL « ADPN » - RE0032193**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DCP 2019_0354 en date du 02 juillet 2019 relative à la mise en œuvre de mesures de simplification – Programme FEDER 2014/2020 dans le cadre du règlement 2018/1046 du 18 juillet 2018,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 donnant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP2021_0008 en date du 02 juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil Régional : Aides économiques de moins de 23 000 €,

Vu la délibération N° DCP 2022-0151 en date du 06 mai 2022 relative au financement par le FEDER des dossiers relevant du FEDER CONVERGENCE 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi dans le cadre de la procédure écrite qui s'est déroulée du 03 au 21 juin 2019,

Vu la Fiche Action 3-25 « Accompagnement de la transition numérique des entreprises » validée par la Commission Permanente du 10 septembre 2019,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la demande de financement de la SARL ADPN pour le programme d'investissement relatif à l'amélioration du service organisationnel via la mise en place d'un logiciel,

Vu le rapport d’instruction du GUEDT en date du 08 juillet 2022,

Vu le rapport n° GUEDT / 112 694 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l’avis du Comité Local de Suivi des fonds européens du 04 août 2022,

Vu l’avis de la Commission Économie Entreprises et Innovation du 06 octobre 2022,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés des entreprises (locaux et extérieurs), en vue de maintenir ou de créer de l’emploi, notamment dans les processus d’innovation,
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la poursuite de la modernisation, et du développement des entreprises en soutenant la réalisation des investissements productifs des entreprises, et à l’augmentation ou le maintien de leurs parts de marchés,
- la simplification à opérer en fin de gestion au niveau des contreparties publiques sans modifier les taux de subvention, les moyens en fonds propres à mobiliser par la Région pour assurer la meilleure transition entre les deux périodes de programmation pour l’année 2022 au niveau des actions soutenues par le FEDER,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3-25 « Accompagnement de la transition numérique des entreprises » et qu'il concourt à l’objectif spécifique « Augmenter les parts de marchés des entreprises (locaux et extérieurs), en vue de maintenir ou de créer de l’emploi, notamment dans les processus d’innovation » et à l’atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.25,

Après avoir pris acte du rapport du GUEDT en date du 08 juillet 2022,

Après avis de la Commission Développement Économique et Innovation,

La Présidente du Conseil Régional arrête :

ARTICLE 1

Un projet s’inscrivant dans l’Axe 3 du Programme Opérationnel Européen FEDER 2014-2020 qui vise l’amélioration de la compétitivité des entreprises a été présenté à l’Autorité de Gestion du FEDER.

Instruit sur la base de la fiche action 3-25 « Accompagnement de la transition numérique des entreprises » - PO FEDER 2014-2020, une subvention est accordée à la **SARL ADPN**, et le plan de financement de l’opération correspondante est agréé comme suit :

| N° SYNERGIE | BÉNÉFICIAIRE | INTITULÉ DU PROJET | COÛT TOTAL ÉLIGIBLE | TAUX D’INTERVENTION | MONTANT FEDER |
|-------------|---------------|--|---------------------|---------------------|---------------|
| RE0032193 | SARL « ADPN » | Amélioration du service organisationnel via la mise en place d’un logiciel | 25 725,00 € | 50 % | 12 862,50 € |

ARTICLE 2

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **12 862,50 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER.

ARTICLE 3

- Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Madame la Présidente du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL RÉGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Est

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRE-2022-012-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 54+980 au PR 55+700
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Benoît
(en et hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise PICO ;

VU la concertation faite auprès de la CIREST et du gestionnaire du réseau de bus interurbain Car Jaune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 13/10/2022 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Est en date du 13/10/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 54+980 au PR 55+700 pour permettre des travaux d'aménagement en

faveur des modes doux entre le carrefour à feux RN2/RD3 et l'accès au pont suspendu de la Rivière de l'Est.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 54+980 au PR 55+700 est réglementée, de 08h30 à 15h30 du 25 octobre 2022 au 19 décembre 2022 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est alternée par piquets K10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner. La vitesse est limitée à 50 Km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Est.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

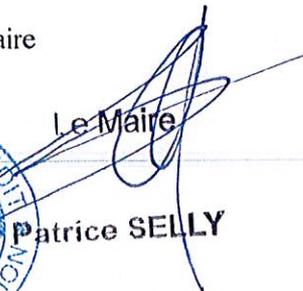
ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Benoît
le Directeur de l'entreprise PICO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Benoît, le 20 OCT. 2022

Le Maire


Le Maire
Patrice SELLY



Fait à Saint-Denis, le 21 OCT. 2022



Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de l'Exploitation
et Entretien de la Route


Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2022-017-AT

**portant modification de l'arrêté SRO-2022-016-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 1A
du PR 51+110 au PR 51+980
sur le territoire de la commune de Saint-Leu
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise HYDROTECH (modification du planning des travaux) ;

VU l'arrêté SRP-202-016-AT en date du 10/10/2022 portant réglementation de la circulation sur la RN1A du PR51+110 (giratoire RD12-Kélonia) au PR51+980 (entrée d'agglomération) ;

VU l'avis de La Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 17/10/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et suite aux changements de dates de l'entreprise, il y a lieu de modifier l'arrêté SRO-2022-016-AT réglementant la circulation sur la RN1A du PR51+110 (giratoire RD12-Kélonia) au PR51+980 (entrée d'agglomération) pour permettre les travaux de pose de canalisations d'eau usée.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRO-2022-016-AT réglementant la circulation sur la RN1A du PR 51+110 (giratoire kélonia) au PR 51+980 (entrée d'agglomération) est modifié. Les nouvelles dates d'intervention sont **du 10 novembre 2022 au 31 mars 2023 inclus sauf samedis dimanches et jours fériés**.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

selon avancement du chantier et sur des sections n'excédant pas 50 mètres,

- dans le sens Nord/Sud, la circulation est alternée de 7h30 à 15h30.

du 14 novembre jusqu'au 18 novembre 2022 (4 nuits) :

- dans le sens Nord/Sud, la circulation est interdite de 21h00 à 05h00 et déviée par la RD12 et la RN1 Route des Tamarins jusqu'à l'échangeur Portail.

- dans le sens Sud/Nord, la circulation est interdite de 21h00 à 05h00 et déviée par la RD11 et la RN1 Route des Tamarins jusqu'à l'échangeur Les Colimaçons.

Les habitants de Saint Leu sont autorisés à emprunter la RN1A comprise entre le PR 54+220 (giratoire RD11/RN1A) et le PR51+540 (Colimaçons les bas).

La vitesse est limitée à 50km/h au droit du chantier.

Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1, un aménagement sécurisé sera possible au droit du chantier pour permettre leur passage sur la RN1.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise HYDROTECH sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Maire de la commune de Saint-Leu
le Directeur de l'entreprise HYDROTECH

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric
ROITEUX

Date de signature : 21/10/2022

Qualité : DEER